



34420 Hérault

TEL. 04 67 90 94 44 - FAX 04 67 90 87 00

ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT N° 2023/127
REGLEMENTANT LA VITESSE CHEMIN DU RANCH DES GAILLARDELS

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1, L2212-2, et L2212-5,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R417-10, R417-11 et L411-1,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-2, L115-1, L116-1 et suivants, R116-2;

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Considérant qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de sécuriser l'accès et la vitesse devant le ranch des Gaillardels;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A partir du lundi 26 juin 2023, la vitesse sera limitée à 20 km/h, sur la totalité du chemin menant au ranch des Gaillardels, situé entre le canal du midi et le chemin de la kabylie.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle 5^{ème} partie sera mise en place (panneaux et marquage au sol).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, les Services de Gendarmerie et de la Police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à PORTIRAGNES, le 23 juin 2023

Publié le : 26/06/2023

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR

